

Arrêté du Maire

N° 229/2022
Service Urbanisme Foncier

Objet : Arrêté prescrivant l'enquête publique environnementale portant sur la demande d'autorisation d'exécution des travaux de remplacement de deux téléskis par un télésiège sur le site de Plaine-Joux

Le maire

- VU la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre le public et l'Administration
- VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L122-1 et suivants, et R122-1 à R122-7 relatifs aux études d'impact et fixant les modalités d'enquête publique, L123-1 et R123-1 à R123-27 ;
- VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,
- VU le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- VU le décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements,
- VU l'ordonnance n°2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,
- VU le dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux (DAET) déposé le 09 mars 2022 par la mairie de PASSY portant remplacement de deux téléskis obsolètes par un télésiège 4 places,
- VU la consultation de l'Autorité Environnementale le 21 mars 2022 au titre de l'article L122-1 du Code de l'Environnement,
- VU la réception par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) le 21 mars 2022 du dossier de demande de dérogation à la protection des espèces,
- VU la réception par la Direction Départementale des Territoires le 8 avril 2022 du dossier de demande de défrichement,
- VU la délibération n°DEL2022-100 du 28 avril 2022 autorisant le Maire à prendre toutes les mesures pour la bonne réalisation de l'enquête publique,
- **CONSIDERANT** que le projet relève d'une demande d'autorisation d'exécution des travaux et qu'au vu de ses caractéristiques, la demande est soumise à étude d'impact avec avis de l'Autorité Environnementale conformément à l'article R122-2 du Code de l'Environnement,
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 mai 2022.
- VU la décision n° E22000041 /38 du 30/03/2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Monsieur Laurent VIGOUROUX en qualité de Commissaire-Enquêteur titulaire,

Arrête

Article 1^{er}

Objet, date et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique environnementale portant sur la demande d'autorisation d'exécution des travaux de remplacement de deux téléskis (Barmus et Tour) par un télésiège 4 places sur le site de Plaine-Joux :

du vendredi 22 juillet 2022 à 09h00 au lundi 22 août 2022 à 17h00

Article 2nd

Etude d'impact

Le projet de remplacement des deux téléskis par un nouveau télésiège 4 places sur le site de Plaine-Joux a nécessité l'établissement d'une étude d'impact pour la demande d'autorisation d'exécution des travaux. Ce dossier d'étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'Autorité Environnementale le 20 mai 2022.

Article 3^{ème}

Désignation du Commissaire-Enquêteur titulaire

Monsieur Laurent VIGOUROUX est désigné en tant que Commissaire-Enquêteur titulaire par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 4^{ème}

Pièces du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête environnementale portant sur la demande d'autorisation d'exécution des travaux sur le projet de remplacement de deux téléskis par un télésiège 4 places est constitué :

- Du dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux
- De l'accusé de réception de la DDT de la demande d'autorisation de défrichement,

- De l'accusé de réception de la DREAL de la demande d'avis auprès de l'autorité environnementale,
- Des pièces administratives régissant l'enquête.

Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur, seront déposés pendant 30 jours consécutifs du **VENDREDI 22 JUILLET 2022 à 9H00 au LUNDI 22 AOÛT 2022 à 17H00**.

Ces pièces seront consultables:

- En format papier ainsi que sur un poste informatique ouvert au public au service urbanisme-Foncier de la Mairie de PASSY aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie, à savoir :
 - Du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00, et de 13h30 à 17h00
 - Le vendredi de 09h00 à 12h00, et de 13h30 à 16h00
- Sur le site internet indépendant et sécurisé spécifiquement ouvert pour cette enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4031>
- Sur le site internet de la mairie de PASSY : <https://www.ville-passy-mont-blanc.fr/>

Article 5^{ème}

Recueil des observations du public

Chacun pourra formuler, du vendredi 22 juillet 2022 à 9h00 au lundi 22 août 2022 à 17h00, ses observations :

- Sur le registre d'enquête « papier » à disposition du public au service urbanisme-Foncier de la commune,
- Sur le registre dématérialisé mis à disposition du public ouvert durant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4031>
- Par mail à l'adresse suivante : enquete-publique-4031@registre-dematerialise.fr
- Par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire-Enquêteur – Mairie de PASSY, service Urbanisme-Foncier – 1 Place de la Mairie, 74190 PASSY.

Toutes les observations reçues par courrier, messagerie électronique ou sur le site internet dédié seront consultables par tous à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4031>

Monsieur Laurent VIGOUROUX, commissaire-enquêteur, recevra :

- en mairie de PASSY :
 - Le vendredi 29 juillet de 09h00 à 12h00
 - Le samedi 6 août de 09h00 à 12h00
 - Le lundi 22 août de 13h30 à 17h00
- Dans la salle « hors-sac » du site de Plaine-Joux :
 - Le jeudi 4 août de 13h30 à 17h00

Article 6^{ème}

Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête et le registre dématérialisé seront clos par le commissaire-enquêteur.

Celui-ci examinera alors les observations consignées ou annexées au registre d'enquête et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Le commissaire-enquêteur rencontrera dans les 8 jours la commune de PASSY afin de lui communiquer les observations écrites et orales de l'enquête publique consignées dans un procès-verbal de synthèse. La commune de PASSY du projet disposera d'un délai de quinze jours pour faire connaître ses éventuelles observations.

Article 7^{ème}

Conclusion du Commissaire-Enquêteur et diffusion du rapport

Le commissaire-enquêteur établira un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel du projet, la liste des pièces figurant au dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la commune de PASSY en réponse aux observations du public.

Le commissaire-enquêteur devra établir ensuite des conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur transmettra au maire l'exemplaire du dossier d'enquête, accompagné du registre d'enquête, des pièces annexées, du rapport et de ses conclusions motivées.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressé par la commune à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bonneville

Le public pourra consulter le rapport et les conclusions à la Préfecture de Haute-Savoie et au service Urbanisme-Foncier de la mairie de PASSY, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Il pourra également en prendre connaissance durant la même période sur le site internet dédié à l'enquête : <https://www.registre-dematerialise.fr/4031>

Les personnes intéressées pourront, à leurs demandes et à leurs frais, obtenir communication d'une copie papier de tout ou partie du dossier d'enquête, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur dans les conditions prévues au Code des Relations entre le Public et l'Administration.

Article 8^{ème}

Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Maire, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête en caractères apparents dans les deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie désignés ci-après : « le Dauphiné Libéré » et « le Messager ».

Cet avis sera également affiché par les soins du Maire à la Mairie de PASSY quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et publiée par tous autres procédés en usage dans la commune, notamment sur les panneaux d'affichages réglementaires et sur le site internet de la Commune : <https://www.ville-passy-mont-blanc.fr/>.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée et soumis à l'enquête :

- Avant ouverture de l'enquête pour la première insertion,
- Au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

Article 9^{ème}

La décision pouvant être adoptée par le Maire à l'issue de l'enquête publique est l'arrêté délivrant l'autorisation d'exécution des travaux puis l'autorisation d'exploiter le télésiège.

Notification du présent arrêté

Article 10^{ème}

Le Préfet de Haute-Savoie, le Sous-Préfet de Bonneville, le Maire de la Commune de PASSY et le Commissaire-Enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie
- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble

Fait à Passy le 29 juin 2022

Le Maire,

Raphaël CASTÉRA



